Dispositif

L'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 février 1996 et approuvé au nom desdites Communautés par la décision 2000/204/CE, CECA du Conseil et de la Commission, du 24 janvier 2000, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'État membre d'accueil refuse d'accorder le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité à un ressortissant marocain qui a servi dans l'armée de cet État et réside sur son territoire au seul motif que l'intéressé possède la nationalité marocaine.

(1) JO C 296 du 26.11.2005

Ordonnance de la Cour du 13 juillet 2006 — Front national, Marie-France Stirbois, Bruno Gollnisch, Carl Lang, Jean-Claude Martinez, Philip Claeys, Koen Dillen, Mario Borghezio/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-338/05 P) (1)

(Pourvoi — Règlement (CE) nº 2004/2003 — Statut et financement des partis politiques au niveau européen — Recours en annulation — Exception d'irrecevabilité — Acte attaquable — Qualité pour agir — Irrecevabilité — Pourvoi manifestement irrecevable)

(2006/C 224/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Front national, Marie-France Stirbois, Bruno Gollnisch, Carl Lang, Jean-Claude Martinez, Philip Claeys, Koen Dillen, Mario Borghezio (représentant: W. de Saint Just, avocat)

Autres parties à la procédure: Parlement européen (représentants: H. Krück, N. Lorenz et D. Moore, agents, Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Díez Parra et M. Sims-Robertson, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 11 juillet 2005, Front national e.a./Parlement et Conseil (T-17/04), rejetant comme irrecevable une demande d'annulation du règlement (CE) n° 2004/2003 du

Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297, p. 1)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Les requérants sont condamnés aux dépens.
- (1) JO C 315 du 10.12.2005

Demande de décision préjudicielle présentée parle Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 8 mai 2006 — Medion AG/Hauptzollamt Duisburg

(Affaire C-208/06)

(2006/C 224/33)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Medion AG.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Duisburg.

Question préjudicielle

Un caméscope qui, lors de son importation (¹), n'est pas en mesure d'enregistrer des signaux vidéophoniques externes, doitil être classé dans la sous-position 8525 4099 NC lorsqu'il est possible d'en régler postérieurement le port vidéo comme entrée vidéo en appuyant sur certaines touches, même si le fabricant et le vendeur n'ont pas signalé cette possibilité et ne la cautionnent pas?

⁽¹) Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1).